

plein air, mais elle est plus faible et ne supporte pas aussi facilement la transplantation ou le repiquage. Les autres sont plus robustes, elles supportent mieux le froid et croissent plus rapidement dans le champ. Aussi l'auteur ne recommande-t-il pas l'usage des couches chaudes.

Quant au temps le plus convenable pour l'ensemencement des couches, tout dépend de la saison. La plupart des fermiers favorisent le moment le plus rapproché du commencement du printemps, et dans le comté de Lancaster, l'ensemencement a lieu du milieu à la fin de mars. Le travail du cultivateur de tabac commence avec la couche d'ensemencement et il ne peut pour un seul moment négliger de lui donner son attention. Si la saison est sèche, le soleil aura bientôt desséché les germes qui ne sont point en contact assez profond avec le sol, il faut entretenir l'humidité par de légers arrosements. Plus tard, l'engrais liquide répandu sur les couches augmenterait rapidement leur croissance, mais sa composition ne doit pas être trop forte, car la plante jaunirait ou même périrait sous son action.

Enfin les mauvaises herbes, malgré le brûlage de la couche, commencent à apparaître, il devient nécessaire de sarcler et le meilleur instrument, celui qui montre le plus de discernement est le doigt de l'homme. Puis la semence est trop épaisse, et les plantes sont trop près les unes des autres. Là encore, ce nouveau sarclage requiert le travail de l'homme. Pour protéger les couches, dans le Kentucky et le Tennessee, on recouvre de toile. Un simple chassis de six pouces de haut entoure la couche; on cloue sur ses bords une toile assez tendue pour ne pas faire un creux au milieu et les plantes sont, dit-on, assez protégées contre les insectes et les mouches, qui causent de si grands dommages au tabac. L'usage de ces chassis serait peut-être avantageux contre les gelées printanières. Le cultivateur de Lancaster en recommande l'introduction dans le comté.

LES DROITS PERÇUS PAR LA COMMISSION DU HAVRE.

Les commissaires du havre de Montréal n'ont pas perdu de temps à publier le nouveau tarif des droits à percevoir sur les navires venant dans le port. Les réductions sont égales à 25 pour cent sur le revenu total du port ou à un montant de \$75,000. C'est là certainement une réduction sérieuse qui ne peut pas manquer d'augmenter le commerce de notre port. La répartition de ces réductions entre le nouveau et l'ancien tarif donne les chiffres suivants :

Droits de tonnage	\$36,000	ou	33.33	p. c.
Importation	13,000	"	14.51	p. c.
Charbon et coke	6,400	"	25	p. c.
Exportation	11,000	"	13.36	p. c.
Trafic local	3,600	"	15	p. c.
Divers	5,000			

\$75,000

Le tarif qui suit est le nouveau tarif des droits à percevoir, et les commissaires du havre méritent les félicitations pour sa grande simplification comparée au tarif précédent.

Tarif des droits et redevances à être perçus dans le port de Montréal, en vertu des arts. 40 Vic. chap. 53, et 42 Vic. chap. 28, à partir du 1er avril 1881, sanctionné par le gouverneur général en conseil :

Droits de tonnage à être perçus sur les navires dans le port.

Sur les navires à vapeur par chaque jour ou partie de jour de leur séjour dans le port, à partir de l'heure de leur arrivée à celle de leur départ, 1c. p. tonneau de jauge.

Sur les autres navires par jour comme dit ci-dessus, 3c. p. tonneau de jauge.

Droits de quai à être perçus sur toute marchandise, animaux et objets quel qu'ils soient chargés ou déchargés dans le port de Montréal :

25 cents par tonne : tout objet, effet ou marchandise non dénommés ailleurs.

20 cents par tonne : foin, paille, fer en gueuse ou en masse, potasses et perlasses.

15 cents par tonne : pommes, paniers et leur contenu, farine et mouture, poissons, viandes, goudron, pommes de terre, chevaux, bêtes à corne, moutons et porcs.

10 cents par tonne : ballaste, argile, briques à feu, plâtre, chaux, marbre, phosphate, sable et sel.

7½ cents par tonne : charbon et coke, grains et graines de toutes espèces.

Droits spéciaux : briques, 10 cents par 1000. Bois de corde, 5 cents par corde. Bois de construction, 10c par 1000 pieds de mesure.

Exempts : métaux précieux et espèces.

Sur toutes les marchandises et autres objets, de quelque nature qu'ils soient, dont la quantité ne pourra pas être obtenue par poids, mesure et autre moyen d'évaluation prévu dans ce tarif, les commissaires du port sont autorisés à percevoir un droit à la valeur de ¼ de 1 pour cent.

Chaque entrée ne peut pas être de moins de 5 centins. Toute propriété déchargée sur les quais pour être rechargée ne paiera qu'un seul droit de quai.

Le tonneau mentionné dans le tarif des droits de quai sera de 2000 lbs. en poids, ou de 40 pieds cubes en mesure, selon le con naissement.

RÈGLE POUR L'ÉVALUATION DES POIDS.			
Alcalis, potasses et perlasses,	3 bls	font	1 tonne.
Pommes, farine, pommes de terre	9 bls	font	1 tonne.
Poissons, viandes, goudron.	7 "	"	1 "
Chevaux	2 "	"	1 "
Bêtes à cornes	3 "	"	1 "
Moutons	15 "	"	1 "
Cochons	10 "	"	1 "

"THE JOURNAL OF COMMERCE."

Le dernier numéro du *Journal of Commerce* de cette ville contient deux paragraphes dans

son sommaire que nous ne pouvons laisser passer sous silence. L'un d'eux nous reproche d'avoir copié le titre du *Journal* de façon à causer énormément de difficultés aux agents de la poste, d'ennuis aux commerçants qui supposant que le "*Moniteur du Commerce*" n'est qu'une traduction du "*Journal*" le retournent au propriétaire de ce dernier en quantités innombrables. Quant au format du *Moniteur*, le *Journal of Commerce* admet que c'est aujourd'hui la seule forme acceptable et en retrace l'origine. Les journaux de commerce des États-Unis la copient des journaux anglais, *The Trade Review* l'introduisit à Montréal, le *Monetary Times* alors de Montréal l'adopta à son tour, puis le *Monetary Times* s'étant transporté à Toronto, le *Journal of Commerce* qui se fonda alors, prit le même format et imita complètement dans les détails les plus intimes la forme, la dimension et la disposition du titre du *Journal* qu'il espérait remplacer dans l'opinion publique. Il suffit de comparer la première année du *Journal of Commerce* avec le *Monetary Times* pour se convaincre de la ressemblance.

Or, peut-on en dire autant d'un journal publié dans une langue étrangère? Comment la confusion dont se plaint le *Journal of Commerce* a-t-elle pu exister. Nous avons adressé gratuitement pendant six semaines le *Moniteur du Commerce* au commerce de la province; un temps assez long pour reconnaître que ce n'était pas le *Journal of Commerce* habillé à la française. Ceux qui l'ont reçu connaissaient le français ou ils l'ignoraient. S'ils le connaissaient, ils ont vu de suite que ce n'était pas la traduction du *Journal*; s'ils l'ignoraient, ils n'ont pu faire de confusion. Quant à la similitude du titre, que le propriétaire du *Journal* nous fournisse en français un autre mot que commerce pour rendre le mot anglais *trade* et il aura enrichi la langue française.

Le second paragraphe à notre adresse est la même plainte sous une autre forme. Un abonné se plaint dans un postscriptum d'avoir reçu la version française du *Journal of Commerce*, recevant l'un, il refuse l'autre; puis grande protestation du propriétaire qu'il n'est pour rien dans cet envoi, que tout son intérêt est concentré dans le *J. of Commerce* et une nouvelle expression de sa sympathie pour les agents de la poste. La publication de lettres d'abonné comme réclame a bien vieilli et nous pourrions nous aussi en publier un assez joli nombre ainsi conçues: "M. Je vois avec plaisir la publication d'un journal de commerce en langue française. Depuis longtemps les négociants de la province avaient recours à la presse anglaise pour se tenir au courant. Désormais, il n'en sera plus ainsi et vous pouvez compter sur l'appui du commerce franco-canadien pour le maintien de votre entreprise."

En résumé, le succès du *Moniteur du Commerce* ennuie le propriétaire du *Journal of Commerce*. Il avait pourtant fait tous ses efforts pour empêcher qu'il ne réussit: Tirage d'un numéro spécimen répandu à foison dans toute la province et contenant un choix des